

DÉPÔTS EN VERTU DE L'ARTICLE 413 FORMULE INTÉGRALE OU FORMULE ABRÉGÉE

Selon l'article 413, l'assureur doit effectuer un dépôt selon la « formule intégrale » pour une catégorie d'assurance-automobile dans les cas suivants :

- Les primes directes souscrites annuelles de l'assureur sont égales ou supérieures au montant spécifié ci-dessous ; **ET** la *Modification cumulative moyenne de taux* de la catégorie impliquée dans le dépôt est de 10 % ou plus (la *Modification cumulative moyenne de taux* se calcule selon les instructions données à la section 2 des *Directives* et doit être fournie à l'Annexe A, question 5b) ;

OU

- Le dépôt concerne une catégorie d'assurance-automobile que l'assureur commence à souscrire pour la première fois;

OU

- La CSFO demande à l'assureur d'effectuer un dépôt selon la formule intégrale.

Pour les dépôts selon la formule intégrale, tous les renseignements actuariels doivent être fournis. Ce n'est pas le cas pour les dépôts selon la formule abrégée, où l'assureur doit fournir seulement des renseignements sommaires.

Les primes directes souscrites annuelles varient d'une catégorie d'assurance à l'autre :

<u>Catégories</u>	<u>Montant</u>
Véhicules personnels - Motocyclettes	2 000 000 \$
Véhicules personnels - Motoneiges	2 000 000 \$
Véhicules personnels - Véhicules tout-terrain	2 000 000 \$
Véhicules personnels - Autocaravanes	2 000 000 \$
Véhicules personnels - Véhicules historiques	2 000 000 \$
Véhicules utilitaires	15 000 000 \$
Véhicules de transport public - Taxis et limousines	2 000 000 \$

Remarques :

- 1) L'assureur doit utiliser les primes directes souscrites annuelles de l'année civile complète **la plus récente**.
- 2) Les primes se rapportant aux parcs automobiles doivent être exclues.